

REFORME DE L'IRCANTEC : DECRET 2008-996 ET ARRETE DU 23/09/2008

3 volets :

- 1/ Modification des modalités de gouvernance de l'institution
- 2/ Evolution des paramètres techniques
- 3/ Evolution de certaines règles de fonctionnement du régime

1. Modification des modalités de gouvernance de l'institution :

Si la Caisse des Dépôts conserve la gestion du régime, elle se la voit confier au terme d'une convention tripartite conclue avec le président du conseil d'administration de l'IRCANTEC et avec l'Etat.

Le conseil d'administration de l'IRCANTEC est réformé dans :

- Sa composition : par l'entrée des représentants des employeurs territoriaux et hospitaliers au sein du conseil, par l'entrée des représentants territoriaux et hospitaliers au sein du conseil, en plus des représentants de l'Etat-employeur et de 2 personnalités qualifiées,
- Son fonctionnement : par la création d'un bureau, d'un conseil des tutelles et la nomination d'un commissaire de gouvernement,
- Sa responsabilité : désormais compétent pour délibérer sur toutes les questions d'ordre général relatives à la gestion du régime et de l'institution et, à partir de 2018, il lui reviendra de piloter le régime à long terme en prévoyant des plans quadriennaux et en faisant des propositions d'ajustement au gouvernement.

2. Evolution des paramètres techniques :

- Rendement du régime : progressivement réduit de 12,09 % à 7,75 % en 2017.
Cet ajustement progressif s'effectuera par relèvement de la valeur d'achat du point de retraite.
Jusqu'au 31/12/2017, la valeur de service est revalorisée par application des pensions de vieillesse mentionné à l'article L.161-23-1 du code de la SS.

Le rendement réel du régime évoluera comme suit :

à compter du 1er janvier 2009	11,40%
à compter du 1er janvier 2010	10,75%
à compter du 1er janvier 2011	10,15%
à compter du 1er janvier 2012	9,60%
à compter du 1er janvier 2013	9,10%
à compter du 1er janvier 2014	8,60%
à compter du 1er janvier 2015	8,225%
à compter du 1er janvier 2016	7,975%
à compter du 1er janvier 2017	7,75%

- Hausse étalée des cotisations entre 2011 et 2017 : pour maintenir un nombre de points significatif

	TAUX THEORIQUE					
	TA			TB		
	AGENT	EMPLOYEUR	TOTAL	AGENT	EMPLOYEUR	TOTAL
Périodes antérieures au 01/01/1989	1,40%	2,10%	3,50%	4,25%	8,25%	12,50%
Période entre le 01/01/1989 et le 31/12/2010	1,80%	2,70%	4,50%	4,76%	9,24%	14,00%
Période entre le 01/01/2011 et le 31/12/2011	1,82%	2,73%	4,55%	4,80%	9,28%	14,08%
Période entre le 01/01/2012 et le 31/12/2012	1,88%	2,82%	4,70%	4,88%	9,36%	14,24%
Période entre le 01/01/2013 et le 31/12/2013	1,96%	2,94%	4,90%	4,98%	9,46%	14,44%
Période entre le 01/01/2014 et le 31/12/2014	2,028%	3,042%	5,07%	5,10%	9,58%	14,68%
Période entre le 01/01/2015 et le 31/12/2015	2,112%	3,168%	5,28%	5,26%	9,74%	15,00%
Période entre le 01/01/2016 et le 31/12/2016	2,176%	3,264%	5,44%	5,40%	9,88%	15,28%
A compter du 01/01/2017	2,24%	3,36%	5,60%	5,56%	10,04%	15,60%

	TAUX D'APPEL (125%)					
	TA			TB		
	AGENT	EMPLOYEUR	TOTAL	AGENT	EMPLOYEUR	TOTAL
Périodes antérieures au 01/01/1989	1,75%	2,63%	4,38%	5,31%	10,31%	15,63%
Période entre le 01/01/1989 et le 31/12/2010	2,25%	3,38%	5,63%	5,95%	11,55%	17,50%
Période entre le 01/01/2011 et le 31/12/2011	2,28%	3,41%	5,69%	6,00%	11,60%	17,60%
Période entre le 01/01/2012 et le 31/12/2012	2,35%	3,53%	5,88%	6,10%	11,70%	17,80%
Période entre le 01/01/2013 et le 31/12/2013	2,45%	3,68%	6,13%	6,23%	11,83%	18,05%
Période entre le 01/01/2014 et le 31/12/2014	2,54%	3,80%	6,34%	6,38%	11,98%	18,35%
Période entre le 01/01/2015 et le 31/12/2015	2,64%	3,96%	6,60%	6,58%	12,18%	18,75%
Période entre le 01/01/2016 et le 31/12/2014	2,72%	4,08%	6,80%	6,75%	12,35%	19,10%
A compter du 01/01/2017	2,80%	4,20%	7,00%	6,95%	12,55%	19,50%

3. Evolution de certaines règles de fonctionnement du régime :

- **Relèvement du seuil des prestations concernant les retraites dont l'entrée en jouissance est postérieure au 01/01/2009 :**
 - retraite mensuelle dès 3 000 points au lieu de 2 000,
 - retraite trimestrielle si points compris entre 1 000 et moins de 3 000 points au lieu de « entre 500 et 2 000 points »,
 - retraite annuelle si points compris entre 300 et moins de 1 000 points au lieu de « entre 300 et 1 000 points »,
 - versement unique si moins de 300 points au lieu de « moins de 100 points »
- **Création d'une surcote à compter du 01/01/2010 :**
 - pour les assurés entre 60 et 65 ans : majoration du total des points égale à 0,625% par trimestre cotisé au-delà de la durée requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein et avant 65
 - pour les assurés reportant leur retraite au-delà de 65 ans : majoration du total des points égale à 0,75% par trimestre entier écoulé entre le 65^{ème} anniversaire et la date d'entrée en jouissance de la pension
- **Dès le 01/01/2009, périodes de chômage indemnisées pourront ouvrir droits, sous certaines conditions, à l'attribution de points :**
 - les périodes de chômage indemnisées et donnant lieu à prélèvement de cotisations au titre de la retraite complémentaire, ouvrent droit, pour chaque jour indemnisé, à l'attribution de points dans les conditions suivantes :
 - la validation est subordonnée à la condition que les périodes de chômage soient indemnisées au titre d'un emploi relevant de l'IRCANTEC,
 - l'assiette de validation de ces droits est constituée, pour chaque jour indemnisé, du salaire journalier de référence ou du montant journalier déterminé par la collectivité ou l'organisme chargé du paiement de l'allocation chômage.
 - les périodes de chômage indemnisées et ne donnant lieu à prélèvement de cotisations au titre de la retraite complémentaire, ouvrent droit, à des points gratuits dans les conditions suivantes :
 - la validation subordonnée à la condition que les périodes de chômage soient indemnisées au titre d'un emploi relevant de l'IRCANTEC et que, durant les 12 mois précédant la perte de l'emploi au titre duquel est versée l'indemnisation, le participant ait acquis contre cotisations un nombre de points IRCANTEC au moins égal à celui qu'aurait obtenu un affilié rémunéré sur la même période au salaire minimum de croissance,
 - la validation de la période de chômage débute après un délai de carence de 3 mois et ne peut excéder un an,
 - l'assiette de validation de ces droits est constituée, pour chaque jour indemnisé, du salaire minimum de croissance.